Code de Conduite Groupe ECF

Partie détachable Anti-corruption

Intégré au règlement intérieur

Applicable au 01/01/2024 après validation par le COMEX puis annexé au règlement intérieur de l'UES et sociétés du groupe

Version adoptée le 05 décembre 2023 par le Comex Groupe ECF

Sustaining experiences in Hospitality & Care

Le mot du président

Signataire de la **Charte Global Compact des Nations-Unies** depuis 2004, le Groupe ECF défend les Objectifs de Développement Durable (ODD), un développement rationnel de nos activités, une performance réalisée dans un esprit d'équité et de protection des intérêts de ses parties prenantes, dans le respect de la dignité humaine, des valeurs sociales, et de l'environnement. Le Groupe ECF souhaite impliquer l'ensemble de ses collaborateurs et partenaires commerciaux, dans une démarche responsable.

La charte éthique et de responsabilité sociale d'entreprise du Groupe ECF énonce des principes clés qui s'appliquent à l'ensemble des activités et collaborateurs du Groupe ECF.

Par cette Charte, le Groupe ECF énonce et soutient les valeurs qui sont les siennes. Elle est complétée par les politiques, chartes, règles et directives du Groupe, dont certaines sont disponibles sur Intranet « ECF For Me » ou communiqué au cas par cas selon les interlocuteurs.

Nous avons adopté une politique et un système de signalement « **Politique d'alerte** », un canal sécurisé et confidentiel pour signaler les problèmes, y compris les violations à la Charte éthique du Groupe ECF.

La charte éthique et de responsabilité sociale d'entreprise fait partie des conditions d'emploi dans l'entreprise, disponible également sur Intranet « ECF For Me ».

Au sein du Groupe ECF, nous partageons une grande foi en nos principales valeurs :

« Créer de la valeur pour nos parties prenantes, selon un système de gestion respectueux de la dignité humaine, et agir en entreprise citoyenne, dans tous les milieux où nous intervenons ».

À cette fin, nous veillons à ce que nos Collaborateurs et nos partenaires prennent connaissance et adhèrent aux principes relatifs à l'éthique, la compliance et le traitement des données personnelles, figurant notamment dans cette Charte ainsi que sur nos chartes qui sont consultables sur le site internet du Groupe ECF.

Christophe Alaux
Chairman & CEO - ECF Group

Code de conduite anticorruption

1) Pourquoi prenons-nous des engagements contre la corruption ? P.4
2) Qu'est-ce que la corruption et le trafic d'influence ? P.4
3) Lutte contre la corruption P.4
4) Cadeaux et invitations P.7
5) Partenaires commerciaux P.10
6) Conflit d'intérêts P.10
7) Paiements de facilitation P.10
8) Recrutement et nomination P.11
9) Dons, mécénat et sponsoring P.11
10) Acquisition et prise de participation P.11
11) Lutte contre la fraude et tenue des livres et registres P.12
12) Anti-blanchissement, lutte contre le financement du terrorisme et évasion fiscale P.12
13) Le dispositif d'alerte éthique «whistleblowing» P.14

VALIDEUR	COMEX Groupe ECF
VERSION	05 décembre 2023
DATE DE CRÉATION	Juin 2023
DATE DE MISE À JOUR	Juillet 2023

Code de conduite anticorruption

1 POURQUOI PRENONS-NOUS DES ENGAGEMENTS CONTRE LA CORRUPTION

Au sein du Groupe ECF nous exerçons nos activités dans le respect de la loi et de normes éthiques, nous avons une tolérance zéro envers la corruption lors de toutes nos opérations, indépendamment des pratiques commerciales locales.

Dans cette dynamique et conformément à l'article 17 de la **loi Sapin II**[2] , le Groupe ECF déploie son propre dispositif de prévention, de détection et de lutte contre la corruption, composé d'une cartographie des risques, d'une organisation spécifique pour la formation, une procédure d'alerte, un dispositif de contrôle et d'évaluation internes en vue de l'amélioration continue du dispositif.

Le Groupe ECF s'engage à prendre toute mesure pour éviter un quelconque acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses activités.

2 QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

Le terme corruption vise la corruption proprement dite et le trafic d'influence, ce sont des infractions définies par le Code pénal :

- **On parle de corruption** lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.
- **On parle de trafic d'influence** lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

La corruption et le trafic d'influence peuvent s'appliquer à toutes personnes physiques ou morales, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et leur implantation.

[2]Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

On parle de « corruption active » lorsque l'initiative des actes répréhensibles est imputable à celui qui cherche à corrompre et de « corruption passive » dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque c'est le corrompu qui invite une autre personne à rémunérer ses services.

Comme pour la corruption, le trafic d'influence peut être « actif ou passif », mais également « privé » si l'intermédiaire est une personne privée ou « public » si l'intermédiaire exerce une fonction publique.

Le don ou l'avantage indu peut prendre différentes formes :

- Un avantage monétaire (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut parfois être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, etc.) ;
- Un avantage en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.)

3 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions passibles de sanctions pénales, tout Collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa responsabilité pénale personnelle, et dans certains cas celle des sociétés composant le Groupe ECF.

La violation des règles précisées dans ce Code de conduite anticorruption expose les collaborateurs à des mesures et sanctions disciplinaires appropriées et proportionnelles à la gravité du manquement constaté, conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à d'éventuelles poursuites à titre personnel d'ordre pénales et/ou civiles.

Les conséquences d'un manquement au Code de conduite anticorruption peuvent être diverses pour le Groupe ECF, entre autres :

- Une atteinte à notre réputation et à celle de nos activités,
- D'éventuelles demandes de réparation du préjudice causé,
- Des poursuites pénales.

Code de conduite anticorruption

VOUS DEVEZ TOUJOURS

- Expliquer, en interne ou lorsque vous traitez avec des tiers, que le Groupe ECF a une tolérance zéro à l'égard de la corruption et ne proposera pas directement ou indirectement, ne paiera pas, ne cherchera pas ni n'acceptera de paiement, de cadeau ou de faveur susceptible d'influencer indûment un résultat commercial ;

- Identifier les différentes formes de sollicitations indues qui pourraient vous être proposées ;

- Informer immédiatement votre manager, votre responsable Juridique ou Compliance, ou émettre un signalement via la plateforme d'alerte interne, si vous avez connaissance d'agissements susceptibles d'être contraires à notre politique en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Vous assurer que nos partenaires commerciaux et intermédiaires sont informés de nos exigences, et s'engagent à les respecter ;

- Refuser catégoriquement et ostensiblement tout avantage qui serait sollicité ou proposé.

VOUS NE DEVEZ JAMAIS

- Accepter ou solliciter de l'argent ou un avantage quelconque pouvant vous amener à manquer à votre obligation de loyauté envers le Groupe ECF ou pouvant être perçu comme susceptible d'influencer les décisions du Groupe ECF concernant cette partie tierce ;

- Offrir, promettre, donner de l'argent ou un avantage quelconque à un représentant d'une autorité publique, d'un parti politique, à un syndicat ou un acteur de la vie syndicale, et/ou à un salarié ou représentant d'une entreprise pour l'amener à manquer à son obligation de loyauté envers son entreprise ;

- Passer sous silence des tentatives de corruption dont vous avez connaissance ou craindre d'informer, selon le cas, votre manager ou votre responsable Juridique ou Compliance.

Code de conduite anticorruption

CAS PRATIQUE

1

Un représentant de l'administration publique me propose de faciliter les candidatures faites au nom du Groupe ECF auprès des autorités publiques pour leurs besoins de mobilier, à condition de garantir la prise en charge financière de certains de ces équipements personnels.

■ Que dois-je répondre ?

Vous devez sans délai et spontanément signaler cette situation à votre supérieur hiérarchique ou à un responsable juridique ou compliance et vous retirer des discussions avec ce représentant.

■ Pourquoi ?

Il s'agit ici d'un cas de trafic d'influence (le représentant de l'administration se proposant ici d'user de son influence auprès d'une autorité publique pour vous obtenir une faveur).

Vous ne devez en aucun cas donner suite à une telle sollicitation, qui vous exposerait à titre personnel à de lourdes amendes et peines de prison ainsi qu'à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, et qui exposerait également le Groupe ECF à de lourdes conséquences y compris en termes d'image et de réputation.

CAS PRATIQUE

2

Un fournisseur de longue date me propose de l'argent liquide au titre de commissions afin que le Groupe ECF augmente le volume des achats réalisés auprès de ce fournisseur.

■ Que dois-je faire ?

Vous devez refuser cette proposition et la signaler sans délai et spontanément à votre supérieur hiérarchique ou à un responsable juridique ou compliance.

■ Pourquoi ?

Cette situation est clairement une tentative de corruption. Plus précisément, il s'agirait d'un cas de corruption active par le fournisseur et de corruption passive privée si vous acceptiez les commissions.

En acceptant de recevoir une telle commission (ou autre forme de rétribution) vous vous exposeriez à des poursuites judiciaires et des mesures disciplinaires pouvant conduire à votre licenciement.

Code de conduite anticorruption

4 CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et invitations désignent tout avantage matériel ou immatériel procuré par une organisation ou un de ses employés à une personne d'une autre organisation.

Offrir ou recevoir un cadeau ou une invitation peut être un événement usuel de la vie des affaires. Pour autant cette pratique peut varier selon les pays, les régions et les industries. Ce qui peut être normal et acceptable dans un certain contexte peut être assimilable à de la corruption dans un autre.

Il est important que les Collaborateurs du Groupe ECF et ses partenaires commerciaux abordent cette question avec prudence et discernement.

Tout cadeau, avantage ou invitation doit s'inscrire dans le cadre de l'activité professionnelle du collaborateur et demeurer strictement occasionnel. Il convient d'en apprécier le caractère raisonnable, de vérifier le contexte professionnel et de faire preuve de transparence vis-à-vis de son management.

De manière générale, l'acceptation de cadeaux et autres avantages est interdite si les intérêts du Groupe ECF en sont affectés ou si l'indépendance professionnelle des collaborateurs risque d'être compromise, soit réellement, soit en apparence.

Lorsqu'un collaborateur reçoit un cadeau ou une invitation, respectant les principes de ce Code de conduite anticorruption, celui-ci doit informer son manager des cadeaux et invitations reçus et le déclarer via le formulaire « Formulaire de déclinaison par pays, cadeaux et invitations ».

En tout état de cause, les collaborateurs doivent refuser, et le cas échéant restituer, tous cadeaux et invitations qui ne respectent pas les règles énoncées dans le présent Code de conduite.

Le cas échéant, le cadeau ou l'invitation doit être immédiatement restitué par le Collaborateur au Partenaire Commercial, accompagné d'un courrier de remerciement rappelant les règles du Groupe ECF en matière d'acceptation de cadeaux ou d'invitations.

Enfin, si la législation locale est plus stricte que les règles énoncées ci-dessus, il convient de se conformer à la réglementation la plus stricte.

Lorsque vous recevez un cadeau ou une invitation

IL PEUT ÊTRE ACCEPTÉ

- Si le cadeau ou l'invitation respecte la loi locale ;
- Si le cadeau ou l'invitation s'inscrivent dans un cadre professionnel ;
- Si le cadeau ou l'invitation respecte les critères précisés dans le formulaire de déclinaison des montants par pays (le cas échéant, la validation du responsable hiérarchique est obligatoire) ;
- Si la fréquence des cadeaux ou des invitations est raisonnable et conforme aux usages commerciaux locaux (cf. formulaire de déclinaisons par pays) ;
- Si lors de l'invitation, le partenaire commercial est présent ;
- Si le cadeau est un bien consommable, il est partagé au sein de l'équipe dans laquelle travaille le Collaborateur quand cela est possible.

IL DOIT ÊTRE REFUSÉ

- Si le cadeau ou l'invitation est sous forme d'espèces ou équivalents tels que bons cadeaux (sauf en cas d'animation commerciale pour laquelle les bons cadeaux peuvent être utilisés après validation par le responsable hiérarchique) ;
- Si le cadeau ou l'invitation est offert pendant les périodes de négociation commerciales ;
- Si la personne offrant le cadeau ou l'invitation a une fonction publique.

Lorsque vous offrez un cadeau ou une invitation

IL PEUT ÊTRE OFFERT

- Si le cadeau ou l'invitation respecte la loi locale ;
- Si le cadeau ou l'invitation sont dans un cadre professionnel ;
- Si le cadeau ou l'invitation respecte les critères précisés dans le formulaire de déclinaison des montants par pays (le cas échéant, la validation du responsable hiérarchique est obligatoire) ;
- Si la fréquence des cadeaux ou des invitations est raisonnable et conforme aux usages commerciaux locaux (cf. formulaire de déclinaisons par pays).

IL NE PEUT ÊTRE OFFERT

- Si le cadeau ou l'invitation est sous forme d'espèces ou équivalents tels que bons cadeaux (sauf en cas d'animation commerciale pour laquelle les bons cadeaux peuvent être utilisés) ;
- Si le cadeau ou l'invitation est offert pendant les périodes de négociation commerciales ;
- Si la personne recevant le cadeau ou l'invitation a une fonction publique.

Code de conduite anticorruption

5 PARTENAIRES COMMERCIAUX

Dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Les Partenaires Commerciaux du Groupe ECF sont notamment des Fournisseurs, des Clients, des Intermédiaires, des Sous-traitants, des Entreprises de conseils (consultants, avocats, ...).

Contrôles préalables

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un Partenaire Commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables adaptés et proportionnés à la situation particulière du Partenaire Commercial.

Somme des règlements proportionnée

Les règlements effectués au bénéfice d'un Partenaire Commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il faut être vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire dans un autre pays que celui de l'entité du Groupe ECF concerné.

Consignation dans les comptes du Groupe ECF

Les paiements (après présentation d'une facture et en priorité par virement bancaire), doivent être consignés dans les comptes des entités du Groupe ECF concernées.

6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne employée par un organisme public ou privé possède, à titre privé, des intérêts qui pourraient influer ou paraître influer sur la manière dont elle s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par cet organisme.

Les Collaborateurs sont invités à éviter toute situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation où des intérêts privés ou personnels risqueraient d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial et objectif de leurs tâches.

Les intérêts privés ou personnels sont notamment tout avantage réel ou potentiel pour eux-mêmes, les membres de leur famille, leurs autres parents ou leur cercle d'amis et de connaissances.

En particulier, si un Collaborateur qui participe aux travaux relatifs à une opération du Groupe ECF, a une relation personnelle directe ou indirecte, ou une relation d'intérêt avec un bénéficiaire éventuel de cette opération, il est tenu d'en faire la déclaration immédiate à ses managers. Il est également tenu d'effectuer cette déclaration si la relation personnelle ou le lien d'intérêt sont acquis postérieurement à l'opération en cause.

Tout Collaborateur se trouvant dans une situation dont il pourrait résulter un conflit, ou la perception d'un conflit, entre ses intérêts et ceux de l'employeur, est tenu d'en faire la déclaration auprès d'un responsable hiérarchique.

Les situations de ce type peuvent être nombreuses et variées, il appartient au Collaborateur d'apprécier suivant les règles édictées notamment par ce Code de conduite anticorruption.

7 PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent (souvent modestes) sollicitées par des personnes afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (délivrance d'autorisations ou permis, etc.) Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays mais sont parfois considérés comme acceptables quand il s'agit d'un processus accéléré reconnu et que certaines conditions sont remplies.

Code de conduite anticorruption

Conditions impératives
Les paiements de facilitation ne peuvent avoir lieu que dans les pays où ils sont légaux et pour lesquels une validation hiérarchique a été obtenue par le Collaborateur. Ce dernier doit également recevoir un reçu officiel montrant la transparence de l'opération.

8 RECRUTEMENT ET NOMINATION

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur et la nomination d'un Collaborateur déjà en poste au sein du Groupe ECF peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption ou de trafic d'influence si le Groupe se voyait octroyer par un tiers un avantage en contrepartie de cette embauche.

Interdiction
Le Groupe ECF interdit tout recrutement ou toute nomination qui induirait un avantage indu (personnel ou dans le cadre de ses fonctions) octroyé par un tiers.

9 DONS, MÉCÉNAT ET SPONSORING

Le Groupe ECF œuvre en faveur de la société civile en versant des dons et en exerçant des activités de mécénat ou de sponsoring (notamment en faveur d'organisations caritatives). Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu (contrepartie).

Respect des lois et réglementations applicables sans obtention d'une contrepartie
Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables et ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu.

Lien avec l'activité et l'intérêt du Groupe ECF
Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve d'être en lien avec l'activité et l'intérêt de l'entreprise.

Tout financement direct ou indirect et sous quelques formes que ce soit d'un parti politique ou à l'attention de toute personne exerçant des fonctions publiques est formellement interdit.

Tout Collaborateur exerçant des activités politiques le fait à titre strictement personnel, et en tout état de cause, le soutien actif ou passif des initiatives politiques et démocratiques devra se faire sans en obtenir un avantage indu.

10 ACQUISITIONS ET PRISE DE PARTICIPATION

Lors d'acquisition de société et de prise de participations, les contrôles en amont montrent que le futur partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables et respecte la législation en vigueur dans ce domaine est nécessaire.
Par ailleurs, des vérifications préalables avant toute implication financière du Groupe ECF dans une nouvelle société sont nécessaires.

Vérifications préalables
Des « due diligence » doivent systématiquement être mises en œuvre avant toute acquisition ou prise de participation.

Code de conduite anticorruption

11 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET TENUE DES LIVRES ET REGISTRES

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, les transactions sont documentées de façon exhaustive, transparente et affectée à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Fraude

La Fraude peut consister dans la déformation et la distorsion de la vérité ou dans un abus de confiance concernant les ressources financières, matérielles ou humaines, les actifs, les services et/ou les transactions du Groupe ECF, généralement à des fins de gain personnel.

La fraude est généralement caractérisée par un acte ou une omission à caractère intentionnel. Elle peut notamment se matérialiser par la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts et/ou incomplets, visant à obtenir de manière indue la perception, la restitution ou la rétention de biens ou services, y compris de fonds.

Le Groupe ECF ne tolère aucune fraude dans l'emploi de fonds et de ressources par les Collaborateurs, les dirigeants ou ses Partenaires commerciaux.

Le Groupe ECF s'engage à prévenir et détecter toutes les formes de fraude et de corruption et à mener l'enquête en cas de besoin, que de tels agissements soient perpétrés de l'intérieur ou de l'extérieur du Groupe.

Exactitude, conservation et traçabilité

Les éléments comptables du Groupe ECF ne doivent pas être erronés, falsifiés ou factices. Ils doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et réalisés selon les normes et référentiels comptables en vigueur. Leur conservation et leur traçabilité suivent également les exigences légales.

Indépendance

Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté. De plus, des audits menés par des commissaires aux comptes indépendants doivent être réalisés annuellement, pour les entités du Groupe ECF dotées de tels auditeurs.

12 ANTI-BLANCHIMENT, LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET ÉVASION FISCALE

Le blanchiment constitue un délit pénal consistant à détenir ou utiliser des capitaux issus d'activités frauduleuses : acte de corruption, fraude fiscale, trafics divers, etc.

Le financement du terrorisme constitue un délit pénal consistant à fournir ou recueillir des sommes d'argent destinées à la perpétration d'actes terroristes.

L'évasion fiscale est un procédé visant à abaisser le montant des impôts à acquitter.

Le Groupe ECF attache une grande importance à la qualité de ses relations contractuelles avec ses Partenaires Commerciaux et ne tolère aucune opération visant à blanchir de l'argent ou à favoriser l'évasion fiscale ou à financer une quelconque action terroriste.

Le Groupe ECF s'engage à faire preuve de vigilance sur les flux financiers qui pourraient avoir une origine ou une destination criminelle ou délictueuse.

Code de conduite anticorruption

VOUS DEVEZ TOUJOURS

- Respecter les lois anti-blanchiment d'argent et anti-terrorisme et les zones d'embargo ;
- Vérifier l'existence légale effective des cocontractants ou partenaires commerciaux ;
- Vérifier avant tout paiement si le compte bancaire sur lequel la société doit verser de l'argent correspond à la même entité juridique que celle avec laquelle le contrat a été signé (sauf si prévu autrement dans le contrat) ;
- Vérifier avant tout paiement si le compte bancaire sur lequel la société doit verser de l'argent est localisé dans un paradis fiscal ;
- Coopérer avec les auditeurs internes dans leur mission de lutte contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale ;
- Coopérer avec les autorités fiscales et effectuer les déclarations fiscales nécessaires.

VOUS NE DEVEZ JAMAIS

- Accepter des transactions en espèces au-delà de la limite légale autorisée, variable selon chaque pays ;
- Utiliser des dispositifs ou des procédés facilitant l'évasion fiscale ou le blanchiment d'argent ;
- Obtenir, tenter d'obtenir ou traiter des informations de nature illégitime ou illégale (en violation d'une obligation de confidentialité par exemple) ;
- Conclure ou tolérer d'arrangements visant à faciliter des acquisitions, rétentions, usages ou contrôles de paiements qui seraient destinés à dissimuler des crimes.

Code de conduite anticorruption

13 DISPOSITIF D'ALERTE ÉTHIQUE «WHISTLEBLOWING»

En quoi consiste le dispositif d'alerte éthique ou « whistleblowing » ?

La loi du 31 octobre 2007 de lutte contre la corruption complétée de la loi Sapin 2 (n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) puis par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 (relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat) et enfin par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 (sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union), achèvent l'adaptation du droit aux engagements internationaux de la France sur le sujet de l'alerte professionnelle et de la lutte contre la corruption.

En outre, à l'instar de ce qui existe déjà en matière de discrimination et de harcèlement sexuel ou moral, l'article 6 de la loi Sapin II a créé une protection au profit des salariés, mais également des collaborateurs extérieurs ou occasionnels tels que les travailleurs temporaires, stagiaires ou salariés d'entreprises sous-traitantes, qui témoignent ou relatent, de bonne foi, soit à leurs employeurs soit aux autorités administratives ou judiciaires, des faits de corruption dont ils auraient eu personnellement connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette loi a donc introduit en France un régime social de l'alerte professionnelle (« whistleblowing »), mais applicable exclusivement lorsque les faits dénoncés relèvent de la corruption publique ou privée.

Pourquoi avoir implémenté un dispositif d'alerte éthique ?

Conformément à nos valeurs énoncées dans le présent Code de conduite anticorruption, le Groupe ECF est intransigeant quant à son intégrité.

Le Groupe ECF s'engage à veiller à ce que ces valeurs et nos règles de conduite soient respectées.

Parce que le recours à la voie hiérarchique ordinaire ne peut pas toujours être exercé efficacement en raison de la nature grave et délicate de certaines questions alors qu'elles sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les opérations et l'exercice des activités du Groupe ECF, le dispositif d'alerte mis en place vise à :

- Permettre aux collaborateurs, aux partenaires et autres parties prenantes du Groupe ECF de soulever des inquiétudes concernant des questions graves et délicates, en toute confidentialité ;
- Assurer que de telles inquiétudes sont traitées de manière adéquate ;
- Garantir que toute personne soulevant une inquiétude de bonne foi sera protégée contre toutes représailles et toute sanction.

Le dispositif d'alerte éthique au sein du Groupe ECF

Le dispositif d'alerte éthique est une procédure mise en œuvre par le Groupe ECF pour permettre à ses Collaborateurs, de porter à la connaissance de la Direction juridique un comportement ou une situation potentiellement contraire au Code de conduite anticorruption, d'y mettre fin et de le/la sanctionner le cas échéant. Il permet, notamment, le signalement de tout fait ou acte soupçonné de corruption.

a) Recours et moyens de signalement

Les collaborateurs du Groupe ECF, les partenaires et les parties prenantes peuvent réaliser leur signalement, poser leurs questions, formuler leurs inquiétudes sur la plateforme indépendante :
https://ecfgroup.integrityline.app/

Code de conduite anticorruption

Nous encourageons les membres du personnel souhaitant exprimer une préoccupation à en parler, dans la mesure du possible dans un premier temps à leurs managers ou autres membres du personnel appropriés tels que la Direction des ressources humaines locale, le directeur des opérations ou de la Business unit locale, afin de privilégier la voie de résolution hiérarchique locale habituelle.

Toute question liée aux conditions de travail sur le site local (telle que le paiement correct et dans les délais des salaires, des avantages sociaux, heures supplémentaires, jours de congés, etc.) doit être réglée par la voie hiérarchique locale habituelle.

Le recours à la plateforme de signalement est réservé au signalement de préoccupations graves et délicates, relatives aux activités listées ci-après :

- Activités illégales en matière financière, comptable et bancaire ;
- Fraude financière (telle que manipulation des comptes, non-respect des procédures de contrôle interne, détournement de fonds, déclarations frauduleuses) ;
- Trafic d'influence ou acte de corruption (tel que conflits d'intérêts, pots de vin, sponsors, dons, cadeaux ou versements frauduleux) ;
- Violation de la législation sur la concurrence (telle qu'une entente sur les prix, échange d'informations sensibles sur les prix, collusion avec un concurrent) ;
- Un acte compromettant gravement l'environnement la santé, l'hygiène, la sécurité ;
- Un cas de discrimination ou de harcèlement.

Toute communication à ces sujets, est assurée de la plus stricte confidentialité. Cependant, pour éviter tout phénomène de dénonciation, vous devez vous identifier et expliquer vos préoccupations de manière suffisamment détaillée pour permettre qu'une enquête soit menée en la matière et aider le Groupe ECF dans la réalisation des diligences. Vous devez vous abstenir de toute dénonciation personnelle et calomnieuse. Aucun suivi ni enquête ne seront possibles si nous ne connaissons pas la source des informations.

Les faits signalés feront l'objet d'une enquête confidentielle.

Le Groupe ECF vous garantit qu'il traitera toutes les inquiétudes et les questions soulevées avec équité et impartialité. L'identité de l'auteur de la question ou de la plainte demeurera confidentielle.

Nous veillerons à ce qu'aucune mesure de représailles directe ou indirecte ne soit entreprise contre les collaborateurs ou les tiers signalant de bonne foi une inquiétude, sur la base de leurs connaissances personnelles.
Toute personne qui pense avoir fait l'objet d'une telle mesure de représailles parce qu'elle a signalé un fait ou participé à une enquête est invitée à le signaler immédiatement au Directeur de l'Audit Interne du Groupe basé à Grigny, France. Les faits signalés feront également l'objet d'une enquête confidentielle.

b) Réception, enquête et conservation

Chaque plainte ou inquiétude sera reçue par le Directeur de l'Audit Interne du Groupe. Celui-ci enregistrera toutes les plaintes, évaluera la crédibilité et la gravité des faits signalés pour prise de décision du Comité Éthique sur l'action à entreprendre.

Si la plainte donne lieu à enquête, les personnes mises en cause par l'alerte sont informées de l'enregistrement des données les concernant une fois les mesures conservatoires nécessaires prises.

Le Comité Éthique peut à son gré confier l'enquête au Directeur de l'Audit Interne du Groupe, à tout cadre dirigeant ou à des services d'audit / d'enquête externes.

Les résultats de l'enquête sont analysés par le Comité Éthique, avec l'aide, le cas échéant des enquêteurs.

Code de conduite anticorruption

Le Comité Éthique pourra décider de présenter un rapport au Comex selon la gravité et l'ampleur de l'infraction. Dans la mesure où l'enquête permettra d'établir une infraction au Code de conduite anticorruption, les mesures correctives appropriées et proportionnées seront prises.

Le Comité Éthique conservera dans des archives confidentielles une copie de toutes les plaintes et inquiétudes soulevées, des rapports d'enquête le cas échéant, et toute autre document y relative pertinente. La durée de conservation par défaut de ces archives est de deux (2) mois si le dossier n'a pas de suite, et pendant toute la durée de la procédure le cas échéant. En tout état de cause, cette durée de conservation sera conforme aux limites prévues par la législation applicable en vigueur.

Pour tout droit d'accès, de rectification des données personnelles, écrire à data@ecfgroup.com

Sustaining experiences in Hospitality & Care

Version adoptée le 05 décembre 2023 par le Comex Groupe ECF